PRODVCTION NOVVELLE

POVR MONTRER LE DROIT QVE LE PROuiſeur du College d'Harcour a d'exercer la Principauté, & de commettre le Principal d'exercice, & les Regens.



MAISTRE Thomas Fortin adiouſte cinq pieces, pour iuſtifier d'abondant que ſes predeceſſeurs Prouiſeurs ont eſté en droit & en poſſeſſion de faire les fonctions de Principal d'exercice du College, & de commettre les Principaux, & mettre les Regens.

La premiere piece du 20. May 1619. eſt vne atteſtation que M. Ianus Cæcilius Frey donne à M. Iean Adelée Preſtre, d'auoir eſtudié ſous luy en Philoſophie dans le College d'Harcour durant les années 1612. & 1613. au pied de laquelle eſt le certificat & ſignet eſcrit de la main de M. Turgot en ces termes, *Ego ſubſignatus Prouiſor, ſeu Magiſter præfati Collegij de Harcuria, idipſum teſtor ad relationem prædicti Frey*, QVEM *tunc temporis* PRÆFECERAM CLASSI ET CVRSVI PHILOSOPHICIS. *Actum die & anno quibus ſupra. Signatum Geor. Turgot cum ſyngrapha.*

Ce certificat prouue en deux manieres le pouuoir que le Prouiſeur a dans le College d'Harcour en qualité de Principal né. 1. En ce qu'il certifie l'atteſtation d'eſtude que les Regens donnent à ceux qui veulent obtenir des Lettres d'Eſcoliers Iurez, ou ſe preſenter à l'examen public pour prendre leurs degrez. Droit qui appartient proprement aux Principaux des Colleges par les Statuts & par la couſtume de l'Vniuerſité, comme il a eſté monſtré dans les pages 26. & 27. de l'Imprimé communiqué aux parties le 15. de Feurier 1666. où il a eſté auſſi remarqué que ce droit de donner les ſignets, eſt particulierement attribué au Prouiſeur & Maiſtre du College d'Harcour par le 65. article du Statut.

2. En ce que M. Turgot eſtablit le ſieur Frey Regent, *quem Præfeceram Claſſi & curſui Philoſophicis*. D'où l'on doit entendre que non ſeulement M. Padet, qui commença d'enſeigner la Philoſophie en 1612. concurremment auec le ſieur Frey, mais encore tous ceux qui ont enſeigné dans le College pendant l'adminiſtration de M. Turgot, ont eſté faits par ſon authorité. Ce qui a eſté prouué particulierement des ſieurs Quintaine & Tarin eſtablis Regens en vne meſme année, à la S. Remy de l'année 1615.

Par la ſeconde piece du 30. Iuin 1623. qui commence, *Ego ſubſignatus Moderator Scholæ Harcurianæ, & Profeſſor Philoſophiæ, &c.* M. Iacque du Cheureul teſmoigne que M. Pierre Gamas auoit fait ſous luy le Cours de Philoſophie. Enſuite de laquelle atteſtation le ſieur du Cheureul a eſcrit de ſa main le certificat ſuiuant, *Ego Licentiatus in ſacra Facultate Theologiæ, & Prouiſor domus Harcurianæ idem teſtor. Datum eodem die & anno Signatum P. Padet cum ſyngrapha.* Ce certificat montre, comme le precedent, que le Prouiſeur du College d'Harcour en eſt le Principal-né, qu'il a droit de donner les ſignets & certifier les atteſtations d'eſtude. Ce qui eſt dautant plus remarquable que ce certificat a eſté dreſſé & eſcrit de la main de M. Iacque du Cheureul, qui eſtoit alors le Principal

d'exercice, & qui a reconnu le pouuoir du Prouiseur en ce poinct d'ordre & de discipline des Classes.

L'obseruation de la qualité de Principal prise par M. Iacque du Cheureul le 30. de Iuin 1623. monstre qu'il estoit Principal auant le bail à ferme des bastimens du College, que M. Padet Prouiseur & les Boursiers Theologiens luy firent le 13. de Iuillet 1623. & partant destruit la fausse interpretation que les parties ont voulu donner à cét acte du 13. Iuillet, pretendant le faire passer pour vn titre & vne Commission de la Charge de Principal que les Boursiers Theologiens auroient donnée au sieur du Cheureul. Imagination qui a esté suffisamment ruinée dans les pages 79. 80. 81. & 82. du 2. Chapitre des Contredits communiqué le 23. de May 1666. comme elle le sera encore par les pieces suiuantes. Et delà il s'ensuit que M. Iacque du Cheureul auoit esté fait Principal par le seul M. Padet Prouiseur, ainsi que M. Iean Aubert son predecesseur immediat auoit esté fait Principal par le seul M. Turgot Prouiseur, & comme M. Thomas Fortin successeur immediat dudit sieur du Cheureul, a esté commis en la mesme charge par le mesme sieur Padet.

La troisiéme piece du 18. Iuin 1631. est vn titre nouueau passé pardeuant de Montroussel & de S. Vaast Notaires, au profit des Religieux, Prieur & Conuent des Mathurins de Paris, par M. Pierre Padet, qui reconnoist *qu'en la qualité de Maistre & Prouiseur du College d'Harcour, il est detenteur & proprietaire d'vne Cour, ainsi qu'elle se comporte, située & assise vis à vis & à l'opposite, & de l'autre costé de la ruë de la Harpe, en laquelle est basty & edifié ledit College d'Harcour; laquelle Cour, pour la discerner d'auec l'ancien College dudit Harcour,* OV *ledit sieur Prouiseur auec la* Communauté *des Boursiers Theologiens & anciens dudit College,* SONT LOGEZ, *on a depuis long-temps appellée le costé des Grammairiens; & si a ladite Cour entrée & sortie par la ruë des Massons, ainsi que dans ladite ruë de la Harpe; & est icelle Cour bastie de deux grands corps d'hostel au deuant l'vn de l'autre de mesme longueur, & continence que ladite Cour, bastis sur lesdites deux ruës, en vn desquels corps d'Hostel ayant sortie sur ladite ruë des Massons, est la grande* SALLE, *où les Theologiens dudit College font leurs Actes de Theologie, auec* LES ESCOVTES *requises en icelle, ainsi que les autres Colleges de ladite Vniuersité où y a Communauté de Theologiens; & au dessus desdites* ESCOLES *y a plusieurs Chambres, Estudes & Greniers; & en l'autre corps d'hostel d'icelle Cour ayant sortie, & qui est basti sur ladite ruë de la Harpe, y a vne grande porte, & plusieurs* CLASSES, ESQVELLES LEDIT SIEVR PROVISEVR FAIT ENTRETENIR L'EXERCICE DES LETTRES HVMAINES PAR VN PRINCIPAL, ET DES REGENS QV'IL Y EMPLOYE, *selon & ainsi que de tout temps il a esté pratiqué audit College; & lesquels Principal, & Regens auec aucuns Pedagogues & Escoliers sont logez és Chambres basties au dessus desdites* CLASSES.

C'est M. Padet qui parle dans vn acte authentique plus de 30. ans auparauant la naissance des presentes contestations, & sans preuoir qu'elles eussent peu estre formées. Les parties qui le doiuent reconnoistre pour vn homme des plus iustes, des plus veritables, & des plus modestes de son temps, pour vn autre fondateur du College, & pour leur bienfaicteur, duquel ils tiennent tout ce qu'ils peuuent auoir de reputation & de biens de fortune, ne peuuent pas douter de la verité de son tesmoignage, non plus que de la iustice de ses actions; & toutefois cette pratique de M. Padet decide nettement trois questions que les parties ont excitées contre le droit & la possession du Prouiseur touchant son logement, son droit de mettre le Principal d'exercice, & les Regens.

Le droit que le Prouiseur a de demeurer dans le College, est exprimé par deux fois, 1. En ce *qu'en qualité de Maistre & Prouiseur du College d'Harcour, il est detenteur & proprietaire d'vne Cour, & des bastimens.* 2. en ceux-cy, *dans le College d'Harcour, le sieur Prouiseur auec la Communauté des Boursiers Theologiens & anciens dudit College*, SONT LOGEZ.

Ces termes ruinent entierement toutes les cauillations que les parties ont employze

contre le logement du Prouiſeur, lors qu'ils ont dit *que M. Padet a deu loger gratis en qualité de Profeſſeur en Philoſophie, & quand il a ceſſé d'enſeigner, on peut dire qu'en qualité de bienfaicteur, & comme vn autre fondateur, il pouuoit bien prendre* TOVTE TELLE PART QV'IL A VOVLV, *aux diſtributions qui ſe font dans le College.* M. Padet a declaré auoir ce droit *en qualité de Maiſtre Prouiſeur du College*, en vn temps auquel il n'auoit fait autre bien au College que de le bien regir.

Le droit de tenir & gouuerner la diſcipline du College & la poſſeſſion de ce droit, eſt cótenuë en ces paroles, *que le ſieur Prouiſeur fait entretenir l'exercice des Lettres humaines par vn Principal & des Regens qu'il y employe.* Il eut ſuffi pour montrer le droit du Prouiſeur ſur l'exercice, d'auoir eſcrit *que le Prouiſeur fait entretenir l'exercice des Lettres humaines dans les Claſſes*; mais M. Padet a voulu expliquer plus nettement ſon droit & ſa poſſeſſion, en adjouſtant immediatement à ces mots *par vn Principal & des Regens*, ces autres *qu'il y employe,* pour montrer que l'employ du Principal & des Regens n'eſt qu'vne Commiſſion dependante du Prouiſeur. M. Padet eſtoit bien éloigné de croire qu'en vſant de ce droit, il entrepriſt & vſurpaſt ſur le College : il eſtoit perſuadé qu'il auoit ce droit par ſa charge, & par l'ancien vſage du College, comme il le declare luy-meſme par ces termes, *ſelon & ainſi que de tout temps il a eſté pratiqué audit College.* Il auoit deuant les yeux la pratique de M. Turgot ſon Predeceſſeur, & les Comptes du College, où dans les articles des payemens qui ſe faiſoient d'année en année au Principal, il trouuoit eſcrit, *Primariatus Officium cum onere Claſſium tum humanitatis, tum Philoſophiæ, vt etiam lectionum & repetitionum, Catechiſmi fuit* PRO MORE *demandatum à D. Prouiſore* (Turgot.) Il auoit des Commiſſions, en l'vne deſquelles du 21. Iuillet 1615. M. Turgot declare *que ſelon le Statut il appartient au Prouiſeur & Maiſtre du College d'Harcour de pouruoir & commettre à l'Office de Principal.* Il auoit connoiſſance des Arreſts generaux, & de ceux qui ont eſté donnez au profit des grands Maiſtres des Colleges, particulierement du Cardinal le Moine & du Pleſſis, qui ſont autant de preiugez pour le Maiſtre & Prouiſeur du College d'Harcour. Il ſçauoit les Ordonnances, les Statuts & Reformes de l'Vniuerſité, & il auoit l'Arreſt du 9. Feurier 1470. par lequel vn de ſes predeceſſeurs M. Eſtienne Geruais a eſté maintenu dans le droit de mettre & depoſer les Regens.

C'eſt donc en vain que les cinq Regens Bourſiers ont nié contre la connoiſſance publique, que M. Padet les ait fait Regens, puis qu'il a luy-meſme declaré qu'il mettoit le Principal & les Regens. C'eſt en vain qu'ils ont demandé *ſi M. Padet s'eſtoit creu Principal en chef,* ou Principal-né ; puis qu'il en faiſoit les fonctions, *& faiſoit entretenir l'exercice par le Principal & les Regens qu'il y employoit ſelon l'ancienne pratique du College.*

On peut remarquer en paſſant que les parties n'ont pas eu raiſon de vouloir faire paſſer pour vne beueuë, ce que M. Thomas Fortin auoit eſcrit touchant la ſituation *de la Salle des Theologiens*, à cauſe que la ruë de la Harpe eſt entre les deux coſtez du College; puiſque M. Padet a dit qu'elle eſtoit ſituée en la Cour des Grammairiens & ſur la ruë des Maſſons.

Il paroiſt auſſi que M. Padet a eſté d'vn ſentiment bien different de celuy des parties, touchant l'exercice & la Regence des Lettres humaines, lequel il a dit *auoir eſté de tout temps pratiqué dans le College d'Harcour*; & l'on a prouué manifeſtement cette pratique par l'article 12. du Statut du College, par vn grand nombre d'actes des années 1434. 1446 1455. 1456. 1457. &c. & par l'Arreſt de 1470. dans les pages 4. 5. 6. 7. 8. & 9. de la Replique du 31. Iuillet 1666.

Il eſt auſſi éuident par cét acte que le Prouiſeur eſt en droit & poſſeſſion de traiter luy ſeul pour tout le College, comme M. Padet traite auec les Mathurins. Et le meſme acte ſert à montrer la fauſſeté des allegations que les parties ont apportez contre l'honneur de M. Turgot, auquel ils ont voulu attribuer *des diſpoſitions abſoluës, & des entrepriſes*

faites au delà de son pouuoir, contre les Statuts & l'vsage, & plusieurs autres calomnies, desquelles on a fait voir la fausseté, depuis la page 42. iusqu'à la 59. du 2. Chapitre des Contredits.

Il suffit d'auoir bien prouué que M. Padet a iugé estre en droit, & qu'il a effectiuement esté en pratique & possession de faire les fonctions de Principal-né du College, d'y faire entretenir l'exercice des Lettres humaines, & d'y mettre le Principal & les Regens. D'où il s'ensuit que M. Iacque du Cheureul, qui estoit Principal d'exercice en 1631. lors que M. Padet passa cét acte, tenoit de M. Padet seul cét employ de Principal, & non pas des Boursiers Theologiens, qui n'ont pas plus de droit en l'establissement du Principal & des Regens, que les Boursiers Artistes & Grammairiens, qui n'y en pretendent point.

La quatriesme piece est vne Affiche de la S. Remy 1635. contenant l'exercice des Classes du College d'Harcour, au commencement de laquelle il est escrit *Petrus Leledier* MODERATOR SCHOLÆ *pracipua doctrinæ salutaris capita Dominicis diebus ac festis omnibus exponet, tantumque efficiet vt elegantiam morum & integritatem Iuuentus cum literarum elegantia coniungat, in* Sacello.

Le deuxiéme article porte, *Petrus Padet Socius Sorbonicus, Licentiatus in sacra Facultate Theologiæ & Prouisor domus Harcurianæ suos Auditores Physicam edocebit, in Physica.*

Et le troisiéme, *Iacobus du Cheureul Baccalaureus Theologus & Philosophiæ Professor vel maiore cura & studio quam vsquam antea, nono hocce curriculo omnes eiusdem Philosophiæ, partes pro more institutoque Scholarum interpretabitur, in Dialectica.*

Il est euident par cette Affiche que M. Iacque du Cheureul n'estoit point Principal à S. Remy de l'an 1635. puis qu'il n'y est point autrement nommé qu'en qualité de Regent, qui alloit commencer son neufiéme Cours de Philosophie; & que M. Pierre le Ledier y est nommé Principal en ces termes *Moderator Scholæ*, & est chargé de faire les fonctions de Principal.

La cinquiéme piece du 10. Iuin 1667. est vn certificat du mesme sieur le Ledier ancien Maistre és Arts de l'Vniuersité, Docteur és Droits & Aduocat en Parlement, qui porte *qu'en l'année 1635. il fut fait* PRINCIPAL *du* College *d'Harcour par Monsieur Padet, & qu'il en fit les fonctions iusqu'à ce qu'estant tombé dans vne grande maladie, qui l'empescha de continuer l'exercice de ladite charge, Monsieur Padet remit M. Iacque du* Cheureul *Professeur de Philosophie en ladite* Charge de Principal, *laquelle il auoit exercée auparauant, & qu'aprés qu'il eust recouuré sa santé, ledit sieur* Padet *erigea en sa faueur la* Charge *de Sous-principal.* Par ces deux pieces il est constant que le sieur le Ledier fut fait Principal au lieu du sieur du Cheureul par M. Padet seul, & que M. Padet seul remit aussi le sieur du Cheureul en la mesme charge de Principal, & que seul il establit la charge de Sous-Principal du College, & que pareillement seul il en pourueut ledit sieur le Ledier, comme il en a pourueu luy seul tous ceux qui iusques à present ont succedé audit sieur le Ledier en la charge de Sous-Principal.

On voit encore par le restablissement que M. Padet fit du sieur du Cheureul en la charge de Principal, que c'est luy seul qui l'auoit fait premierement Principal à la Saint Remy de l'année 1622. lors que M. Iean Aubert sortit du College.

